FRC 4° 29934 24434

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 13070

RAPPORT

FAIT

PAR ROSSÉE,

Sur la résolution du 14 thermidor, relative à l'organisation de Genève & de son territoire.

Séance du 8 fructidor an 6.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Vous avez renvoyé à une commission, composée de vos collègues *Cornudet*, *Gaultier* (de l'Ain), *Vernier*, *Citadella* & *Rossée*, une résolution du 14 du mois dernier, relative à l'organisation de Genève & de son territoire.

Cette résolution a été prise dans la forme d'urgence.

Les motifs qui l'expriment sont rédigés en ces termes:

« Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le » rapport d'une commission spéciale;

» Considérant que les états composant la ci-devant

» république de Genève, font actuellement partie de la Répu-
» publique française;
» Considérant qu'en conséquence il est juste & indispen-
» sable de faire jouir promptement les habitans de ces con-
» trées des droits & avantages que la constitution garantit
» à tous les citoyens français;
» Considérant enfin qu'on ne peut, sans les plus graves
» inconvéniens, retarder la mise en activité de la constitu-
» tution & des lois de la République dans cette nouvelle
» portion de son territoire,
» Déclare qu'il y a urgence, »

Votre commission vous propose de reconnoître & d'adopter l'urgence, qui lui a paru sagement & correctement exprimée, par les considérations énoncées au préambule de la résolution.

La question soumise au Conseil tient à des intérêts généraux & à des intérêts particuliers. Pour en déterminer la solution en sa faveur, d'un côté, la commune de Chambéri réclame les sacrifices qu'elle a faits depuis son incorporation dans la République française, la médiocrité des ressources qui appartiennent aux habitans du Mont-Blanc, & le besoin de conserver toute l'étendue de ce département pour lui faciliter les moyens d'en supporter les charges; d'un autre côté, la commune de Genève invoque les convenances de sa localité, le vœu émis par ses voisins, & les avantages qu'elle leur offre. Toutes deux protestent également de leur zèle pour les principes de la liberté, & font valoir l'attachement qu'elles leur portent.

Dans cette lutte politique, votre commission a pensé que tout motif puisé dans les considérations de l'intérêt particulier ne pouvoit ni ne devoit exercer d'influence sur votre détermination, qu'il étoit étranger à l'objet de cette discussion, & qu'il devoit en être écarté. Elle n'a donc considéré la question que sous ses rapports avec l'intérêt général des administrés qu'il s'agit de pourvoir, avec l'intérêt du trésor public, & avec les dispositions de l'acte cons-

titutionnel. C'eſt ſous ces trois points de vue que nous allons vous la préſenter.

Avant de développer les réflexions auxquelles votre commiſſion s'eſt fixée, il convient de donner au Conſeil une eſquiſſe de la conſiſtance actuelle du département du Mont-Blanc.

Les cartes, qui repréſentent cette portion intéreſſante de la République, ne ſont point d'accord ſur la ſomme de la ſurface qui lui appartient réellement. Les unes bornent ſa capacité à 117 myriamètres, d'autres l'étendent à 218; mais les unes & les autres ſe concilient pour lui attribuer une force ſupérieure à celle que la conſtitution a limitée pour chaque département.

Si, pour diſſiper l'incertitude que cette diſcordance inſpire, on conſulte le tableau de la répartition de la contribution foncière, rédigé pour l'an 5 entre tous les départemens, & formé d'après les états de ſurface & de population, on trouve un excédant bien plus conſidérable: car il y eſt établi que le département du Mont-Blanc réunit un enſemble de 264 myriamètres; ce qui, ſur le pied du *maximum* conſtitué, offre, pour un ſeul département, un eſpace qui ſurpaſſe du double celui que peuvent comporter deux différens départemens.

Ces faits poſés, examinons ſi le projet de loi qui vous occupe, bleſſe les diſpoſitions de l'acte conſtitutionnel.

Cette propoſition eſt négativement réſolue par les articles premier & ſecond de la conſtitution.

Dans le premier il eſt dit: *La France eſt diviſée en..... départemens.* Le nombre eſt laiſſé en blanc; ce ſont des points qui en rempliſſent la place.

L'article II porte: *Les limites des départemens peuvent être changées ou rectifiées par le Corps légiſlatif; mais, en ce cas, la ſurface d'un département ne peut excéder cent myriamètres quarrés (quatre cents lieues quarrées moyennes).*

Si le nombre des départemens n'eſt pas numériquement arrêté, ſi leur quantité n'eſt pas irrévocablement fixée,

si la constitution permet de changer leurs limites, si enfin elle ne défend que l'absorption, l'envahissement de ceux qu'elle a créés, la résolution, qui maintient les départemens de l'Ain & du Mont-Blanc, qui se borne à toucher à leurs limites, est donc concentrée dans les termes constitutionnels ; elle ne peut donc blesser les dispositions de notre pacte social.

Ces vérités, & les conséquences qui en découlent, sont si palpables, & d'une évidence telle, que ce n'est point par des objections directes que l'on a cherché à les attaquer ; c'est en déplaçant la question, ou plutôt en en introduisant une, qui est absolument étrangère au sujet de la délibération, & tout à la fois en détournant le sens & l'esprit des articles 49, 50 & 51 de la constitution.

Ces articles portent : *Chaque département concourt, à raison de sa population seulement, à la nomination des membres du Conseil des Anciens, & des membres du Conseil des Cinq-Cents.*

Tous les dix ans le Corps législatif, d'après les états de population qui lui sont envoyés, détermine le nombre des membres de l'un & de l'autre Conseil que chaque département doit fournir.

Aucun changement ne peut être fait dans cette répartition durant cet intervalle.

De là on a fait un dilemme, & on a dit : « Ou vous » irez contre la répartition que règle la loi du 27 pluviôse » an 5, & vous irez contre la constitution ; ou vous la » maintiendrez (cette répartition), & vous irez contre » l'article 49 qui la prescrit à raison de la population seu- » lement : ainsi, dans tous les cas, a-t-on conclu, la ré- » solution est inconstitutionnelle. »

Nous avons dit que ce raisonnement ne se rapportoit point à l'hypothèse isolée dont le Conseil est saisi ; & en effet, la résolution ne soumet point la question de savoir quel sera le nombre des députés que le département projeté devra envoyer au Corps législatif, ni si ce nombre

ſera pris ſur celui que fournit actuellement, ſoit le département de l'Ain, ſoit celui du Mont-Blanc.

Elle ne propoſe enfin aucun changement à la répartition décrétée par la loi du 27 pluviôſe : toutes ces queſtions ſortent du cercle de la diſcuſſion. La réſolution ne préſente qu'un ſeul problême à réſoudre ; c'eſt celui de ſavoir ſi on peut détacher quelques portions de ces deux départemens, pour les joindre à un territoire récemment réuni à la République : &, comme le Conſeil vient de le remarquer, ce point de légiſlation ne peut être douteux, il eſt textuellement décidé par l'article IV de notre pacte ſocial : ainſi cette objection eſt ici ſans application, conſéquemment ſans force.

Nous pourrions porter cette réfutation plus loin & combattre victorieuſement l'objection d'une manière directe.

En effet, quel eſt l'eſprit, quel eſt le but des trois articles invoqués de la part de ceux qui ont attaqué le projet de loi qui vous eſt ſoumis ?

C'eſt que chaque département ſoit repréſenté au Corps légiſlatif, & ſur-tout qu'il le ſoit dans la proportion ſtricte & rigoureuſe de ſa population. Tel eſt le premier objet, l'objet principal de ces trois articles conſtitutionnels.

La fixation & l'inamovibilité du nombre des députés pendant dix ans ne ſont que ſecondaires ; l'effet que l'une & l'autre doivent obtenir, eſt eſſentiellement ſubordonné à l'accompliſſement du vœu conſacré par le précepte primitif. Ce précepte eſt le guide de ceux qui lui ſuccèdent ; c'eſt lui qui eſt conſtitué leur régulateur ; lui ſeul peut leur donner de l'activité. Ainſi, tant que la population n'eſt point arrêtée, ou, ce qui revient au même, qu'elle l'eſt avec inexactitude ; ou, ſi on veut, dès que la repréſentation eſt diſproportionnée à la maſſe de la population, & que le principe originaire eſt violé, la fixation & l'inamovibilité du nombre des députés, qui ne doivent avoir lieu & ſe ſoutenir qu'autant qu'elles ſont la conſéquence

juſte & ſcrupuleuſe du principe principal : cette fixation, cette inamovibilité, diſons-nous, ne peuvent plus exiſter, elles deviennent vicieuſes, elles ſont nulles, & elles doivent être rectifiées. Alors la répartition doit être changée & rétablie dans une fidèle proportion avec la maſſe de la population.

Cette vérité ſe manifeſte davantage lorſque l'on remarque que c'eſt la conſtitution qui veut ce ſcrupuleux rapprochement dans la combinaiſon de la repréſentation avec la population, & que c'eſt une loi réglementaire qui doit en opérer la confection ;

Que, par ſon caractère, le précepte eſt immuable & n'eſt expoſé à aucune erreur, tandis que ſon application peut être fautive, & que, par ſa nature, elle eſt ſuſceptible de modification.

Enfin, lorſque l'on obſerve qu'il ne peut être touché à la maxime conſtitutionnelle, qu'elle doit être ſtrictement exécutée, & que, par cela même, il peut devenir obligatoire d'en rectifier l'application.

Si ces puiſſantes réflexions, qui ſont puiſées dans le texte de nos inſtitutions, qui émanent de la théorie de nos principes ſociaux, devoient cependant ne pas ſuffire pour opérer conviction, nous pourrions les fortifier encore par des rapprochemens déciſifs.

Tel eſt celui des circonſtances dans leſquelles ſe trouvent les pays conquis tant ſur la rive gauche du Rhin que ſur les côtes de la Grèce.

En ſanctionnant le ſyſtême que l'on oppoſe à la réſolution, il faudroit traiter les ſix départemens formés dans ces riches & populeuſes contrées, avec plus de défaveur que ne l'a été la Belgique ; il faudroit les priver, pendant neuf années, de l'avantage de ſe faire repréſenter au Corps légiſlatif, & les ſevrer, pendant un auſſi long terme, du droit précieux qui leur eſt naturellement aſſuré par leur aſſociation aux deſtinées de la République.

Cette privation, nous le demandons aux adverſaires de la réſolution, ſeroit-elle d'accord avec la loi de l'État ? reſpireroit-elle cet eſprit de juſtice qui caractériſe les actes de la grande nation ? pourroit-elle ſe ſoutenir devant l'éclat de cette généroſité françaiſe, dont, en ſemblable occaſion, la commune de Chambéry elle-même & tout le département du Mont-Blanc ont reſſenti les bienfaits ?

Nous pourrions donc conclure qu'il peut être fait des changemens dans la répartition du nombre des députés au Corps légiſlatif ſans bleſſer les diſpoſitions des articles 49, 50 & 51 de notre pacte ſocial ; nous pourrions même ajouter qu'il eſt des circonſtances, lors deſquelles il n'eſt pas permis de s'abſtenir de retoucher à cette répartition, ſans enfreindre le vœu impératif de la conſtitution.

Mais c'eſt trop s'arrêter à cette objection : nous avons fait connoître qu'elle étoit prématurée, qu'elle n'avoit aucun rapport à l'objet de la réſolution, & qu'elle devoit être écartée de la diſcuſſion : ainſi, en rentrant dans les limites que la réſolution a élevées, nous pouvons dire, comme nous l'avons établi, que l'organiſation qui vous eſt propoſée, concorde exactement avec les principes conſtitués par la loi fondamentale de l'État.

Elle ne porteroit pas le même caractère (cette organiſation) ſi le ſyſtême qu'on lui oppoſe eût prévalu, & ſi on eût réuni le territoire de Genève au département du Mont-Blanc.

Nous avons fait connoître au Conſeil que ce département embraſſe une ſurface qui excède du double & au-delà, celle à laquelle la conſtitution a voulu que chaque département fût limité. Nous convenons que cette étendue n'eſt pas avouée de toutes parts ; mais la puiſſance de la vérité n'a pas permis de refuſer à ce département un arrondiſſement qui ſurpaſſe celui conſtitutionnellement fixé : or, y ajouter encore, & augmenter cet excédant de tout le territoire de Genève, c'eût été porter la main ſur notre arche ſainte, c'eût été commettre ouvertement une inconſtitu-

tionnalité inexcusable. Le respect dû à notre pacte social a donc été religieusement observé dans la mesure qui vous est soumise ; & autant il est vrai de dire que la résolution, telle qu'elle a été adoptée, est régulière & renfermée dans les termes de la loi fondamentale de l'État, autant il seroit vrai de l'accuser de les avoir violés, si elle eût sanctionné la doctrine qui l'a attaquée.

Nous passons à la seconde proposition.

Lorsqu'il s'agit de placer le siége des autorités principales d'un département, là sans doute se trouvent la commodité & l'intérêt général, où se rencontrent la centralité du territoire & la population. Quand les relations de commerce, d'instruction & d'affaires, ont déja fait contracter aux administrés la douce habitude de fréquenter une localité qui à tous ces avantages réunit encore celui d'être d'un accès commode & facile, ce seroit les pourvoir désobligeamment, & leur rendre trop pénibles, trop onéreux, les moyens d'obtenir les secours civils que la constitution leur assure, que de les forcer d'aller les trouver à des distances fort éloignées, dans un lieu étranger à chacune de leurs relations, soit d'intérêt, soit d'affection.

L'esprit & la lettre de la constitution ont cherché à préserver les citoyens français d'une situation aussi dégoûtante. L'intention qui a dirigé la confection de cette charte précieuse, est clairement développée dans l'article 5, où il est dit que la distance séparative de la commune la plus éloignée de celle du chef-lieu du canton ne pourra excéder un myriamètre. Ainsi, dans la détermination du local où doivent siéger les autorités constituées, le pacte social a imposé au Corps législatif le devoir de choisir celui dont les rayons s'étendent avec une égalité proportionnelle sur tous les points de l'arrondissement.

En faisant l'application de ce principe, voyons quelle est celle des deux communes réclamantes qui réunit en sa faveur la condition essentielle que la constitution a prescrite pour

pouvoit devenir chef-lieu d'un établiſſement commun à pluſieurs adminiſtrés.

Cette queſtion de fait, quoique la plus importante, on peut même dire la ſeule influente ſur le ſort de la réſolution, puiſqu'elle tient à la lettre de la conſtitution, cette queſtion, diſons-nous, ne préſente aucune difficulté, ni à réſoudre, ni même à vaincre.

Pour faire connoître que Genève eſt plus central, plus convenable que Chambéri, nous pouvons nous borner à la citation de deux faits. Les conſéquences qui en réſultent, établiſſent juſqu'à l'évidence l'impoſſibilité où ſe trouve le chef-lieu du département du Mont-Blanc de ſoutenir la concurrence avec Genève, en ce qui concerne la commodité & l'avantage, non pas ſeulement du plus grand nombre, mais même de tous & un chacun des citoyens qui ſe trouvent enveloppés dans le circuit réſolu. Les voici ces deux faits.

Des cantons affectés au département projeté, celui de Frangi eſt le plus à la proximité de Chambéri. Ce rapprochement n'eſt coupé que par un intervalle de ſix myriamètres. Eh bien ! la diſtance qui ſépare ce canton de la commune de Genève eſt encore moindre de moitié : elle ne s'élève qu'à trois myriamètres.

D'un autre côté, dans la circonſcription propoſée, on calcule que l'eſpace à parcourir, du canton le plus éloigné juſqu'à Genève, n'eſt que de cinq myriamètres, tandis qu'à partir du même but pour arriver à Chambéri, on auroit à longer un ruban de quatorze myriamètres.

Si de ces points extrêmes nous paſſions aux termes intermédiaires, & ſi nous entreprenions de raiſonner ſur le réſultat des comparaiſons que la ſituation topographique de l'un & de l'autre arrondiſſement nous offre, quelle diſconvenance à l'égard de Chambéri, & quel avantage pour Genève ne pourrions-nous point tracer au Conſeil ! Mais les orateurs qui ont combattu au Conſeil des Cinq-Cents

le projet de loi que nous discutons, & qui ont tiré parti de toutes les considérations particulières qui peuvent favoriser l'intérêt privé du chef-lieu du département du Mont-Blanc, nous ont dispensés d'occuper les précieux instans du Conseil par de plus amples détails : les aveux consignés dans les opinions qu'ils ont émises, ne laissent, comme nous vous l'avons annoncé, aucune difficulté à vaincre sur la certitude de ces faits prépondérans.

Voici comment ils se sont exprimés, page 3 de l'opinion du 14 thermidor :

« Le rapporteur a parfaitement développé les avantages » des localités qui sollicitent en faveur de Genève pour » devenir un chef-lieu central. Le législateur, délibérant » sur la carte géographique, & se bornant à n'examiner » que les intérêts locaux, doit s'empresser sans doute » d'adopter le projet de résolution qui lui est soumis. »

La franchise de cette déclaration doit tenir lieu ici des développemens les plus détaillés ; & on doit en conclure, ainsi que des observations dont nous l'avons fait précéder, que la résolution a exclusivement soigné l'intérêt des administrés en général ; qu'elle lui a sacrifié toutes les considérations particulières, & qu'elle n'est que l'application scrupuleuse des principes constitués par notre pacte social.

La troisième proposition qui nous reste à établir, n'exige pas de grands développemens ; nous allons la soumettre au Conseil.

Une vérité inconteſtable est, que le trésor public ne peut-être grevé, ni même recherché, que dans les occasions où les dépenses sont susceptibles de le concerner ; or, en matière de charges, soit locales, soit communales, soit départementales, la loi a décidé qu'en aucun cas l'Etat ne pourroit y être assujetti : elle a même prévu celui où les centimes additionnels seroient insuffisans ; &, dans cette hypothèse, elle a décrété qu'il y seroit suppléé par un crédit sur les départemens plus riches en produits. Ainsi

les craintes que l'on a cherché à inſpirer à ce ſujet, doivent ſe diſſiper devant ces diſpoſitions légiſlatives.

Mais l'effet de la réſolution n'eſt pas ſeulement de ne point ajouter aux charges que ſupporte déja le tréſor public, il eſt encore d'alléger le poids de ſes obligations. Ce réſultat eſt ſenſible.

Dans le nombre des dépenſes qui ſe font dans un département, il en eſt qui ſont étrangères aux adminiſtrés & qui regardent l'Etat directement. Telles ſont, entre autres, au civil, celles de l'envoi des meſſagers, de commiſſaires, d'agens du gouvernement pour le ſervice public &c. ; au criminel, ce ſont la tranſlation d'un juge, le déplacement des témoins, le voyage des huiſſiers, &c. L'indemnité que la République acquitte dans toutes ces occaſions, eſt proportionnée à l'emploi du temps & à la diſtance des lieux. Plus cette diſtance eſt éloignée, plus cette dépenſe eſt conſidérable ; or, il eſt démontré, & le fait eſt convenu de toutes parts, que le rapprochement de Genève eſt, en général, des trois quarts & plus que Chambéri ne le ſeroit des différens points de l'arrondiſſement attribué au département du Léman. Ainſi, relativement à toutes ces parties de dépenſes dont l'enſemble forme un objet conſéquent, il eſt conſtant que la réſolution produit une économie, au profit de l'Etat, de ſoixante-quinze pour cent. Il eſt donc vrai de dire que la meſure propoſée fait plus que de reſpecter le tréſor public, elle en diminue encore infiniment les charges.

Nous devons obſerver ici que Genève, par une précaution généreuſe, a préparé pareillement de grands ſoulagemens aux adminiſtrés qu'il s'agit de lui réunir. La ſociété économique de cette commune, chargée de l'adminiſtration des biens conſervés à ces nouveaux Français, a offert, en bonne forme, au nom des Genevois & ſans aucune rétribution de loyer, tous les bâtimens néceſſaires pour les établiſſemens publics qui ſeront placés dans Genève. Ainſi

il est probable que, par l'effet de cette concession volontaire, cette nouvelle administration centrale obtiendra, par ses centimes additionnels, au-delà de la somme de ses dépenses départementales, & qu'elle pourra jouir de la satisfaction de venir au secours de ceux de ses concitoyens qui ne se trouveront point dans une position aussi avantageuse.

Nous ne nous arrêterons point aux couleurs rembrunies sous lesquelles on a cherché à dépeindre les Génevois, ni aux suppositions à l'aide desquelles on a voulu répandre de la défaveur sur la commune qu'ils habitent.

La demande en réunion, formée par ces antiques républicains, suffit pour justifier la pureté de leurs sentimens politiques, & celle de leur attachement à la République française; & si, contre toutes les probabilités, il se pouvoit que Genève recelât une arrière-pensée, il seroit prudent, il seroit même indispensable de placer dans son sein les premières autorités du département. Ce moyen seroit le plus utile pour prévenir tous dangers, ou pour arrêter & réprimer spontanément le désordre.

Nous terminons par une réflexion qui servira de réfutation aux objections que l'on a tirées du traité d'union.

Si le peuple français a constamment suivi l'impulsion du sentiment de la générosité envers les nations vaincues, il doit au moins les mêmes affections aux peuples constamment ses amis, & qui se sont associés librement à ses destinées.

Genève est dans ce cas. Cette petite République, déja illustrée par la liberté quand les peuples de l'Europe cachoient un front avili devant des maîtres, par son *homme* qui honora le genre humain, & par la sagesse de ses concitoyens; cette petite République, disons-nous, est aujourd'hui réunie à la République française. Cette réunion a été opérée par un traité solemnel; & cet acte est d'au-

tant plus respectable, que les moyens de ces deux puissances contractantes sont excessivement inégaux. Une plainte de la part de la puissance inférieure seroit donc une tache dont vous ne voudriez blesser ni la délicatesse ni la magnanimité de la nation française.

L'article XII de ce traité, qui porte que le Directoire exécutif emploiera ses bons offices près du Corps législatif pour procurer à la commune de Genève le siége de quelques établissemens publics, n'a pas paru à votre commission aussi limitatif que les adversaires de la résolution ont voulu le faire envisager.

Pour apprécier toute la valeur de ces dispositions qui ne présentent aucune idée d'exclusion, on ne doit point en resserrer l'étendue dans le sens littéral & rigoureux des termes qui les expriment; il faut en prendre l'esprit; & pour le saisir avec exactitude, il convient de considérer cette stipulation sous le rapport de la puissance de Genève & de celle de la grande nation. Il n'est pas moins essentiel de la rapprocher de la nature des pouvoirs du gouvernement, & de les combiner avec l'harmonie qui règne entre les deux premières autorités de la République. Alors si, d'un côté, on est obligé de reconnoître que le siége d'aucun établissement public n'a été refusé; &, de l'autre, que le pouvoir exécutif, envers lequel la juste confiance du Corps législatif est connue, a promis ses bons offices; qui peut ne pas voir, dans cette diction constitutionnelle, au moins l'espérance inspirée à Genève d'obtenir tous les avantages qui pourront se concilier avec la justice? Or le Corps législatif ayant accepté ce traité dans son ensemble, ayant fortifié cet espoir, ses principes ne lui permettent point de le décevoir, sur-tout lorsqu'il est démontré qu'en remplissant ses engagemens, il opère un bienfait que commandent l'intérêt général & la commodité des administrés.

Enfin, si les considérations particulières pouvoient exercer encore quelque empire sur une question décidée par la lettre

de la constitution, par l'évidence des faits les plus décisifs, & par un traité solemnel, votre commission vous diroit : Le Mont-Blanc fut une conquête, Genève est une concession.

Jugez envers quels habitans vous devez montrer plus de condescendance. La France n'a contracté aucun engagement particulier avec les Savoisiens ; elle doit rigoureusement tout ce qu'elle a fait espérer aux Genevois ; & ce qu'elle doit aux républicains des deux contrées, ce que la résolution leur assure, c'est une acquisition de force qui les protége tous, c'est une nouvelle preuve de fidélité à ses traités ; ce sont des administrations dont le siége soit placé économiquement, à leur convenance & dans leur rapprochement.

Par toutes ces considérations, votre commission vous propose à l'unanimité d'approuver la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 6.